

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES AFFAIRES INDIGENES
ARRIVÉ le 5 FEV. 85
N°

Matahiti 134
N° 3 N. H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Febuare 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	188	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

- 1983 30 avr. Loi n° 83-353 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IVe directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978. (Arrêté de promulgation n° 64 NS/MRCL du 14 janvier 1985) 13
- 29 nov. Décret n° 83-1020 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. (Arrêté de promulgation n° 64 NS/MRCL du 14 janvier 1985) 16
- 1984 2 nov. Décret n° 84-1009 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux. (Arrêté de promulgation n° 62 NS/MRCL du 14 janvier 1985) 22
- 1985 4 janv. Décret portant dissolution du conseil municipal de Makemo (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 88 NS/MRCL du 17 janvier 1985) 23

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1984 14 déc. Décret portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. n° 294 N.C. du 16 décembre 1984, pages 11570 et 11581). (Extraits) 24
- 17 oct. Arrêté ministériel relatif au compte financier de l'office des postes et té-

- lécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. n° 281 N.C. du 1er décembre 1984, page 11038) 24
- 30 nov. Arrêté ministériel portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire 24
- 11 déc. Arrêté ministériel relatif aux concours pour le recrutement d'officiers de paix. (J.O.R.F. n° 294 N.C. du 16 décembre 1984, page 11584) 25
- Avis de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. n° 294 N.C. du 16 décembre 1984, page 11603) 25

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces diverses 26

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 64 NS/MRCL du 14 janvier 1985 portant promulgation de la loi n° 83-353 du 20 avril 1983 et du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Poly-

nésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978.

- le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 janvier 1985.

Alain OHREL.

LOI n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERÇANTS

Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre II du livre I^{er} du code de commerce est modifié comme suit :

TITRE II

De la comptabilité des commerçants.

Art. 2. — 1. — Les articles 8 à 15 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

* Art. 8. — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

* Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

* Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable.

* Art. 9. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

* Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

* L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

* Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

* Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

* Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

* Art. 10. — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

* Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

* Les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

* Art. 11. — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

* Art. 12. — A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

Pour les éléments d'actif immobilisé, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

* Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

* La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

* Art. 13. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

* Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

* Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

* Art. 14. — Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

* Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

* Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

* Art. 15. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

II. — Les articles 16 et 17 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

* Art. 16. — Les documents comptables sont établis en français et en langue française.

* Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 17. — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et, en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Art. 3. — Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

« Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 341. — Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Art. 4. — L'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots : « et, au plus tard, dans un délai de cinq ans »

Art. 6. — Les articles 16, 56, 168, 228 et 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont modifiés comme suit :

I. — Le début du premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (Le reste sans changement.)

II. — Le début du premier alinéa de l'article 56 est modifié comme suit :

« Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (Le reste sans changement.)

III. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 168 sont ainsi rédigés :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° De l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; »

IV. — L'article 228 est ainsi rédigé :

« Art. 228. — Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

« Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

V. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 229, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

Art. 7. — I. — A l'article 157, deuxième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ».

II. — Aux articles 446, 484-1^{er} et 485, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ».

Art. 8. — Aux articles 68, 69, 217-3, 237, 241, 417, 428 et 459 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « actif net » sont remplacés par les mots : « capitaux propres ».

Art. 9. — L'article 344 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Art. 10. — Dans le premier alinéa de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice, diminués, » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice, diminué, ».

Art. 11. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice ».

II. — Le deuxième alinéa de cet article est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

III. — Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « l'actif net est ou deviendrait » sont remplacés par les mots : « les capitaux propres sont ou deviendraient ».

IV. — L'article précité est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

Art. 12. — Les articles 413, 425, 426, 437, 439, 444, 445 et 487 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont modifiés comme suit :

I. — Le début du premier alinéa de l'article 413 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit... » (Le reste sans changement.)

II. — Le quatrième alinéa (3^e) de l'article 425 est ainsi rédigé :

« 3^e Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ; »

III. — L'article 426 est ainsi rédigé :

« Art. 426. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

« 1° Les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et un rapport de gestion.

« 2° Les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

« 3° Les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes annuels, inventaire, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées. »

IV. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 437 est ainsi rédigé :

« 2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ; »

V. — L'article 439 est ainsi rédigé :

« Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion. »

VI. — Le dernier alinéa (5°) de l'article 444 est ainsi rédigé :

« 5° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les comptes annuels. »

VII. — Le début du dernier alinéa (4°) de l'article 445 est modifié comme suit :

« 4° A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, comptes annuels, rapports du conseil... » (Le reste sans changement.)

VIII. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 487 est ainsi rédigé :

« 2° N'aura pas, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établi les comptes annuels au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ; »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS CIVILES AUTORISÉES A FAIRE PUBLIQUEMENT APPEL A L'ÉPARGNE

Art. 13. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est modifié comme suit :

« Ils dressent également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I° du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit. »

II. — Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont modifiés comme suit :

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

« Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret. »

Art. 14. — I. — Les articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1970 précitée sont abrogés.

II. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « le bénéfice net de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article 9 du code de commerce ».

Art. 15. — Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par les organes de gestion, de direction ou d'administration dans le rapport de gestion ou dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels de la société. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — I. — Le troisième alinéa (2) de l'article 107 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est modifié comme suit :

« 2. L'absence d'une comptabilité conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur eu égard à l'importance de l'entreprise ; »

II. — Le sixième alinéa (5) de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est rédigé comme suit :

« 5. S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur, eu égard à l'importance de l'entreprise ; »

Art. 17. — A l'article 46 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, les mots : « un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan » sont remplacés par les mots : « un bilan ou un compte de résultat ou une annexe ».

Art. 18. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard aux comptes du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983.

Art. 19. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND,

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAURGY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations
extérieures, chargé des affaires européennes,
ANDRÉ CHANDERNAGOR.

Décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles 8 à 17 ;
Vu la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 modifiée sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

Vu la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 modifiée fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;

Vu la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 ;

Vu l'article 55 de la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;

Vu le décret n° 57-129 du 7 février 1957 modifié relatif au Conseil national de la comptabilité ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 modifié sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle ;

Vu le décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne ;

Vu le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972 relatif à la publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité en date du 16 juin 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur et section des finances réunies) entendu.

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES 1^{er} A 17 DU CODE DE COMMERCE

Art. 1^{er}. — Un document décrivant les procédures et l'organisation comptables est établi par le commerçant dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles.

Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

Art. 2. — Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, au registre duquel le commerçant est immatriculé. Chaque livre reçoit un numéro d'identification répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

Art. 3. — Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini au document visé à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les écritures du livre-journal sont portées sur le grand livre et ventilées selon le plan de comptes du commerçant.

Art. 5. — Le livre-journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins du commerce l'exigent.

Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le livre-journal et le grand livre.

Art. 6. — L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire.

Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire doit

être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 12 du code de commerce :

1^o Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien ;

2^o Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes et d'une fraction des charges indirectes de production ; les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'une immobilisation peuvent être inclus dans le coût de production lorsqu'ils concernent la période de fabrication ; en ce qui concerne les éléments de l'actif circulant tel qu'il est défini à l'article 11 ci-dessous, cette faculté est limitée à ceux dont le cycle de production dépasse nécessairement la durée de l'exercice ; la justification et le montant de ces inclusions figurent à l'annexe mentionnée au 3^o alinéa de l'article 8 du code de commerce ;

3^o La valeur vénale d'un bien acquis à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché ;

4^o La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise ;

5^o La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire.

Art. 8. — La dépréciation d'une immobilisation est, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, constatée par l'amortissement. Celui-ci consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement. Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien justifie la révision du plan en cours d'exécution.

L'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation.

Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur des éléments correspondants.

Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provisions.

Les provisions sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister. Il ne peut en être de même pour les amortissements que dans des cas exceptionnels exposés dans l'annexe.

Art. 9. — Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe peuvent être adaptés par secteurs d'activité après avis du Conseil national de la comptabilité.

Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes.

Art. 10. — Les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance. Les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise constituent l'actif immobilisé. Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du bilan, mention doit être faite dans l'annexe des postes dans lesquels il ne figure pas.

Art. 11. — L'actif du bilan fait apparaître successivement au moins les éléments suivants :

1^o Au titre de l'actif immobilisé : les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières ;

2^o Au titre de l'actif circulant : les stocks et en-cours, les avances et acomptes versés sur commandes, les créances, les valeurs mobilières de placement et les disponibilités ;

3^o Les comptes de régularisation ;

4^o Les primes de remboursement des obligations et les écarts de conversion.

La contrepartie du capital souscrit non appelé doit figurer distinctement comme premier poste de l'actif.

Art. 12. — Les postes de l'actif doivent permettre de distinguer notamment :

1^o Parmi les immobilisations incorporelles : les frais d'établissement, les frais de recherche et de développement, les concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, le fonds commercial ainsi que les avances et acomptes ;

2° Parmi les immobilisations corporelles : les terrains, les constructions, les installations techniques, matériels et outillages, les avances et acomptes ainsi que les immobilisations corporelles en cours ;

3° Parmi les immobilisations financières : les participations, les créances rattachées à des participations, les autres titres immobilisés et les prêts ;

4° Parmi les stocks et en-cours : les matières premières et autres approvisionnements, les en-cours de production, les produits intermédiaires et finis ainsi que les marchandises ;

5° Parmi les créances : les créances clients, le capital souscrit, appelé et non versé ;

6° Parmi les valeurs mobilières de placement : les actions que la société a émises et dont elle est propriétaire.

Art. 13. — Le passif du bilan fait apparaître successivement au moins les éléments suivants : les capitaux propres, les autres fonds propres, les provisions pour risques et charges, les dettes, les comptes de régularisation et les écarts de conversion.

Les postes du passif doivent permettre de distinguer notamment :

1° Parmi les capitaux propres : le capital, les primes d'émission et primes assimilées, les écarts de réévaluation, le résultat de l'exercice, les subventions d'investissement et les provisions réglementées, ainsi que les réserves en isolant la réserve légale, les réserves statutaires ou contractuelles et les réserves réglementées ;

2° Parmi les autres fonds propres : le produit des émissions de titres participatifs, les avances conditionnées ;

3° Les provisions pour risques et les provisions pour charges ;

4° Parmi les dettes : les emprunts obligataires convertibles, les autres emprunts obligataires, les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, les emprunts et dettes financiers divers, les avances et acomptes reçus sur commandes en cours, les dettes fournisseurs, les dettes fiscales et sociales ainsi que les dettes sur immobilisation.

Art. 14. — Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise.

Art. 15. — Le compte de résultat fait apparaître successivement, outre les variations de stocks :

1. Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles ainsi que la participation des salariés aux fruits de l'expansion et l'impôt sur le bénéfice ; les postes de charges doivent permettre de distinguer notamment :

a) Au titre des charges d'exploitation : les achats de marchandises, les achats de matières premières et autres approvisionnements, les autres achats et charges externes, les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception de l'impôt sur le bénéfice, les rémunérations du personnel et des dirigeants, les charges sociales, les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions qui se rapportent à l'exploitation ;

b) Au titre des charges financières : les dotations aux amortissements et aux provisions relatives aux éléments financiers, les intérêts et charges assimilées, les différences négatives de change et les moins-values de cession de valeurs mobilières de placement ;

c) Parmi les charges exceptionnelles, celles afférentes aux opérations de toute nature présentant ce caractère, qu'il s'agisse d'opérations de gestion, d'opérations en capital, d'amortissements ou de provisions ;

2. Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ; les postes de produits doivent permettre de distinguer notamment :

a) Au titre des produits d'exploitation : les ventes de marchandises et la production vendue de biens et de services, le montant net du chiffre d'affaires, la production immobilisée, les subventions d'exploitation et les reprises sur provisions qui se rapportent à l'exploitation ;

b) Au titre des produits financiers : les produits des participations, les produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé, les autres intérêts et produits assimilés, les reprises sur provisions relatives aux éléments financiers, les différences positives de change et les plus-values de cessions de valeurs mobilières de placement ;

c) Parmi les produits exceptionnels, ceux afférents aux opérations de toute nature présentant ce caractère, qu'il s'agisse d'opérations de gestion, d'opérations en capital ou de provisions ;

3. Le résultat de l'exercice.

Art. 16. — Le compte de résultat de l'exercice présenté sous

forme de liste conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 du code de commerce doit également permettre de dégager successivement le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt et le résultat exceptionnel.

Art. 17. — Pour l'application du troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce relatif à l'adoption d'une présentation simplifiée des comptes annuels :

1° En ce qui concerne le bilan et le compte de résultat établis par les personnes physiques et les personnes morales ayant la qualité de commerçant, le total du bilan est fixé à 900 000 F, le montant net du chiffre d'affaires à 1 800 000 F et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à sept ;

2° En ce qui concerne l'annexe établie par les personnes morales ayant la qualité de commerçant, le total du bilan est fixé à 5 000 000 F, le montant net du chiffre d'affaires à 10 000 000 F et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

Art. 18. — Le bilan et le compte de résultat simplifiés visés à l'article 10, alinéa 3, du code de commerce font apparaître successivement les éléments suivants :

A. — Au bilan :

1° Au titre de l'actif immobilisé : les immobilisations incorporelles en distinguant le fonds commercial, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières ;

2° Au titre de l'actif circulant : les stocks et en-cours, les avances et acomptes versés sur commandes, les créances en distinguant les clients, les valeurs mobilières de placement et les disponibilités ;

3° Les charges constatées d'avance ;

4° Les capitaux propres détaillés comme il est indiqué à l'article 13, à l'exception des réserves qui peuvent être regroupées ;

5° Les provisions pour risques et charges ;

6° Les dettes en distinguant : les emprunts et dettes assimilées, les avances et acomptes sur commandes en cours et les fournisseurs ;

7° Les produits constatés d'avance ;

B. — Au compte de résultat, outre les variations de stocks :

1° Les charges d'exploitation en distinguant les achats, les autres charges externes, les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception de l'impôt sur le bénéfice, les rémunérations du personnel et des dirigeants, les charges sociales ainsi que les dotations aux amortissements et aux provisions qui se rapportent à l'exploitation ;

2° Les charges financières ;

3° Les charges exceptionnelles ;

4° L'impôt sur le bénéfice ;

5° Les produits d'exploitation en distinguant les ventes de marchandises, la production vendue et les subventions d'exploitation ;

6° Les produits financiers ;

7° Les produits exceptionnels.

Art. 19. — Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées peuvent figurer à l'actif du bilan au poste « frais d'établissement ».

Les frais de recherche appliquée et de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan, au poste correspondant, à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés, ayant des sérieuses chances de rentabilité commerciale.

Les éléments acquis du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan sont inscrits au poste « fonds commercial ».

Les éléments constitutifs des postes ci-dessus visés sont commentés à l'annexe.

Les frais d'établissement ainsi que les frais de recherche appliquée et de développement sont amortis selon un plan et dans

un délai maximal de cinq ans. A titre exceptionnel et pour des projets particuliers, les frais de recherche appliquée et de développement peuvent être amortis sur une période plus longue qui n'excède pas la durée d'utilisation de ces actifs ; il doit en être justifié à l'annexe.

Tant que ces postes ne sont pas apurés, il ne peut être procédé à aucune distribution de dividendes sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis.

Les frais d'exploration minière assimilés à des frais de recherche appliquée et de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan sous ce poste. Le point de départ du plan d'amortissement correspondant peut être différé jusqu'au terme des recherches sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 8 ci-dessus. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, une société filiale au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peut procéder à une distribution anticipée de dividendes si la société mère gage cette distribution par la constitution des réserves nécessaires.

Art. 20. — Constituent des participations les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice.

Art. 21. — Le montant des primes de remboursement d'emprunts est porté à l'actif du bilan au poste à intitulé correspondant. Il est amorti systématiquement sur la durée de l'emprunt selon des modalités indiquées à l'annexe. Les primes afférentes à la fraction d'emprunts remboursée ne peuvent en aucun cas y être maintenues.

Art. 22. — Les capitaux propres correspondent à la somme algébrique des apports, des écarts de réévaluation, des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, des pertes, des subventions d'investissement et des provisions réglementées.

Art. 23. — Les charges comptabilisées pendant l'exercice qui concernent un exercice ultérieur doivent figurer à l'actif du bilan au poste « Comptes de régularisation ».

Les produits comptabilisés pendant l'exercice qui concernent un exercice ultérieur doivent figurer au passif du bilan au poste « Comptes de régularisation ».

Ces postes font l'objet d'une information explicative à l'annexe.

Les produits à recevoir et les charges à payer, rattachés aux postes de créances et de dettes, sont détaillés à l'annexe.

Art. 24. — Outre les informations rendues obligatoires par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, les articles 8 à 23 ci-dessus, l'article 13 du décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 et l'article 12 du décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, l'annexe doit comporter toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise. Sous réserve des dispositions de l'article 26, ces informations portent notamment sur les points suivants :

1. Les modes et méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan et du compte de résultat ;

2. Les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions, leur montant par catégories en distinguant ceux qui ont été pratiqués pour l'application de la législation fiscale ;

3. Les circonstances qui empêchent de comparer d'un exercice à l'autre certains postes du bilan et du compte de résultat, et, le cas échéant, les moyens qui permettent d'en assurer la comparaison ;

4. Les mouvements ayant affecté les divers postes de l'actif immobilisé ;

5. La nature, le montant et le traitement comptable des écarts de conversion en monnaie nationale d'éléments exprimés en monnaie étrangère ;

6. Les méthodes utilisées, en cas de réévaluation, pour le calcul des valeurs retenues, la liste des postes concernés au bilan et au compte de résultat et les montants correspondants ; le traitement fiscal de l'écart de réévaluation, les mouvements ayant affecté pendant l'exercice les postes de passif concernés ;

7. Les créances et les dettes classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part, les créances à un an au plus et, d'autre part, les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans ;

8. L'indication pour chacun des postes relatifs aux dettes de celles garanties par des sûretés réelles ;

9. Le montant des engagements financiers classés par catégories, en distinguant, le cas échéant, ceux qui concernent les dirigeants, les filiales, les participations et les autres entreprises liées ; une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable ;

10. Pour chaque poste du bilan concernant les éléments foncibles de l'actif circulant, l'indication de la différence entre l'évaluation figurant au bilan et celle qui résulterait des derniers prix du marché connus à la clôture des comptes ;

11. La liste des filiales et participations, telles qu'elles sont visées aux articles 354 et 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, avec l'indication pour chacune d'elles de la part de capital détenue directement ou par prête-nom, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice clos ; les titres d'une société émettrice représentant moins de 1 p. 100 du capital social d'une société détentrice peuvent être regroupés ; si certaines de ces indications sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet des informations figurant sur la liste ;

12. Le nombre et la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social, regroupés par catégorie selon les droits qu'ils confèrent, avec l'indication de ceux qui ont été créés ou remboursés pendant l'exercice ;

13. Les parts bénéficiaires avec l'indication de leur nombre, de leur valeur et des droits qu'elles confèrent ;

14. L'identité de toute société établissant des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de la société concernée sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale ;

15. L'indication de la fraction des immobilisations financières, des créances et des dettes ainsi que des charges et produits financiers concernant les entreprises liées ;

16. Le montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées en distinguant, d'une part, ceux qui ont fait l'objet de provisions et, d'autre part, ceux qui ont été contractés au profit de dirigeants ;

17. Le montant des avances et des crédits alloués aux dirigeants sociaux avec l'indication des conditions consenties et des remboursements effectués pendant l'exercice ;

18. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance à raison de leurs fonctions ; ces informations sont données de façon globale pour chaque catégorie ;

19. Les obligations convertibles, échangeables en titres similaires avec l'indication par catégorie de leur nombre, de leur valeur nominale et des droits qu'ils confèrent ;

20. La ventilation de l'impôt entre la partie imputable aux éléments exceptionnels du résultat et la partie imputable aux autres éléments, avec l'indication de la méthode utilisée ;

21. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires par secteur d'activité et par marché géographique ; si certaines de ces indications sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet de cette information ;

22. La ventilation par catégorie de l'effectif moyen, salarié d'une part et mis à disposition de l'entreprise pendant l'exercice d'autre part ; l'effectif employé à temps partiel ou pour une durée inférieure à l'exercice est pris en compte en proportion du temps de travail effectif, par référence à la durée conventionnelle ou légale du travail ;

23. L'indication sommaire de la mesure dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par l'application des dispositions fiscales visées au point 2 ci-dessus et des conséquences qui en résultent sur les postes de capitaux propres ;

24. L'indication des accroissements et des allègements de la dette future d'impôt provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable de produits ou de charges et, lorsqu'ils sont d'un montant exceptionnel, de ceux dont la réalisation est éventuelle.

Art. 25. — Les éléments chiffrés de l'annexe sont, sauf exception dûment justifiée, déterminés selon les mêmes principes et les mêmes méthodes que pour l'établissement du bilan et du compte de résultat.

Ils concernent l'ensemble des activités de l'entreprise quel que soit le lieu de leur exercice. Ils doivent être vérifiables par rapprochement avec des documents justificatifs.

Les éléments chiffrés qui figurent déjà au bilan ou au compte de résultat peuvent être omis dans l'annexe.

Art. 26. — Les personnes physiques ne sont pas tenues de mentionner à l'annexe les informations visées aux points 10 et suivants de l'article 24 ci-dessus.

Les personnes morales visées à l'alinéa 3 de l'article 10 du code de commerce ne sont pas tenues de mentionner à l'annexe les informations énumérées aux points 18 et suivants de l'article 24 ci-dessus.

Art. 27. — Lors de la présentation des premiers comptes annuels établis conformément à la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et au présent décret, les personnes morales assujetties aux règles de publicité des comptes annuels joignent au rapport de gestion les explications et tableaux appropriés pour rendre

compte des modifications apportées aux postes des comptes annuels de l'exercice précédent afin de les rendre comparables avec ceux de l'exercice clos. Les commissaires aux comptes, le cas échéant, indiquent dans leur rapport les vérifications qu'ils ont effectuées et les observations qu'appellent de leur part ces opérations.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU DÉCRET N° 67-236 DU 23 MARS 1967 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Art. 28. — Au début du premier alinéa de l'article 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le membre de phrase : « Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan » est remplacé par : « Les comptes annuels, le rapport de gestion ».

Art. 29. — Au premier alinéa de l'article 33 du décret du 23 mars 1967 précité, le membre de phrase : « comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans » est remplacé par : « bilans, comptes de résultat, annexes ».

Art. 30. — Au début du premier alinéa de l'article 36 du décret du 23 mars 1967 précité, le membre de phrase : « Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de pertes et profits, le bilan » est remplacé par : « Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion ».

Art. 31. — Aux alinéas 1 et 2 de l'article 44 du décret du 23 mars précité, les mots : « rapport sur les opérations de l'exercice » sont remplacés par : « rapport de gestion ».

Art. 32. — Après l'article 44 du décret du 23 mars 1967 précité, il est inséré un article 44-1 et un article 44-2 rédigés de la façon suivante :

« Art. 44-1. — Toute société à responsabilité limitée est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

« 1. les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

« 2. la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

« En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

« Art. 44-2. — Dès le dépôt prévu à l'article 44-1 susvisé, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale fait insérer au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales un avis ainsi rédigé :

« La S. A. R. L. ... ayant son siège social à ..., immatriculée sous le numéro ... a déposé au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale) de ... les comptes annuels et rapports de l'exercice clos le ... en application des dispositions de l'article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié. »

Art. 33. — A l'article 50 du décret du 23 mars 1967 précité, le membre de phrase : « l'actif net de la société devient inférieur » est remplacé par : « les capitaux propres de la société deviennent inférieurs ».

Art. 34. — L'article 53 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Toute infraction aux dispositions des articles 37, 40, 42 et 44-1 ci-dessus sera punie d'une amende de 1 200 F à 3 000 F. »

Art. 35. — A l'article 55 (7°) et au deuxième alinéa, 14° de l'article 59 du décret du 23 mars 1967 précité, les mots : « des bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « du résultat ».

Art. 36. — Le 6° de l'article 135 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance, les rapports des commissaires aux comptes prévus aux articles 103 alinéa 3 et 145 alinéa 3 de ladite loi et à l'article 193 ci-dessous ainsi qu'un tableau...
(Le reste sans changement.)

Art. 37. — A l'article 155-1-2° du décret du 23 mars 1967 précité, modifié par le décret n° 83-363 du 2 mai 1963, les mots : « à l'actif net » sont remplacés par : « aux capitaux propres ».

Art. 38. — Au troisième alinéa de l'article 174-5 du décret du 23 mars 1967 précité, modifié par le décret n° 83-363 du 2 mai 1963, les mots : « de l'actif net » sont remplacés par les mots : des capitaux propres ».

Art. 39. — L'article 193 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 193. — Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes :

« 1. Déclarent :

« a) Soit certifier que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés annexés aux comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, en formulant, s'il y a lieu, toutes observations utiles ;

« b) Soit assortir la certification de réserves ;

« c) Soit refuser la certification des comptes,

dans ces deux derniers cas ils précisent les motifs de leurs réserves ou de leur refus ;

« 2. Font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés. »

Art. 40. — Au premier alinéa de l'article 197 du décret du 23 mars 1967 précité, le membre de phrase : « l'actif net de la société devient inférieur » est remplacé par : « les capitaux propres de la société deviennent inférieurs ».

Art. 41. — Les deux premiers alinéas de l'article 243 du décret du 23 mars 1967 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés ou des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

« Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. »

Art. 42. — Les articles 244 et 245 du décret du 23 mars 1967 précité sont abrogés.

Art. 43. — Au début du premier alinéa de l'article 248 du décret du 23 mars 1967 précité, le membre de phrase : « la société peut annexer à ses bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation générale, un bilan et des comptes consolidés » est remplacé par : « la société annexe, le cas échéant, à ses comptes annuels des comptes consolidés. »

Art. 44. — L'article 293 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. — Toute société par actions est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires :

« 1. Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du conseil de surveillance le cas échéant et le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

« 2. La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

« En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs y déposent simultanément, aux mêmes fins, en double exemplaire, les comptes consolidés et le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé annexés à leurs comptes annuels par application des dispositions de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 1 200 F à 3 000 F. »

Art. 45. — Il est inséré à la suite de l'article 293 du décret du 23 mars 1967 précité un article 293-1 ainsi rédigé :

« Art. 293-1. — Dès le dépôt prévu à l'article 293 susvisé, le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, fait insérer au Bulletin officiel des annonces civiles ou commerciales un avis ainsi rédigé :

« La S. A. (ou la S. C. A.)... ayant son siège social à ..., imma-

tricolée sous le numéro... a déposé au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale) de... les comptes annuels et rapports de l'exercice clos le... en application des dispositions de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié.»

Art. 46. — Au chapitre VI du titre II du décret du 23 mars 1967 précité, à la suite de l'article 293-1, il est créé une section VI ainsi intitulée :

« Dispositions particulières aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et à certaines de leurs filiales. »

Art. 47. — Les articles 294 à 299 du décret du 23 mars 1967 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 294. — Les dispositions des articles 295 à 299 sont applicables aux sociétés dont les actions sont inscrites, en tout ou en partie, à la cote officielle des bourses de valeurs. »

« Art. 295. — Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les sociétés visées à l'article 294 publient au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé, sous un titre faisant clairement apparaître qu'il s'agit de projets non vérifiés par les commissaires aux comptes :

« 1. Les comptes annuels ;

« 2. L'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice écoulé avec l'indication, pour chaque catégorie, de leur nombre et de leur valeur d'inventaire ; toutefois, certaines valeurs pourront être inscrites pour un montant global lorsqu'elles ne sont pas d'importance significative ; si certaines de ces indications sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet de cette information ;

« 3. Le projet d'affectation du résultat ;

« 4. Les comptes consolidés annexés aux comptes annuels, s'ils sont disponibles. »

« Art. 296. — Les sociétés visées à l'article 294 publient au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les documents suivants :

« 1. Les comptes annuels approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;

« 2. La décision d'affectation du résultat ;

« 3. Les comptes consolidés annexés aux comptes annuels de revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes.

« Elles sont dispensées de la publication des documents visés à l'alinéa précédent si les projets correspondants ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et si elles font insérer dans le même délai au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions de l'article 295 et contenant l'attestation des commissaires aux comptes. »

« Art. 297. — Les sociétés visées à l'article 294 publient au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

« 1. Dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau d'activité et de résultats du semestre écoulé, indiquant notamment le montant net du chiffre d'affaires et le résultat avant impôt, établi sur la base des éléments prévus aux articles 14 à 16 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 ; la Commission des opérations de bourse peut autoriser l'adaptation de ce tableau ou la modification de la période à laquelle il s'applique pour tenir compte du caractère particulier de l'activité de certaines sociétés ou catégories de sociétés ;

« 2. Dans les quarante-cinq jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, le montant net du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et, le cas échéant, de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice ainsi que l'indication des chiffres correspondants de l'exercice précédent ; les sociétés ayant plusieurs branches d'activité publient le chiffre d'affaires correspondant à chacune d'elles avec les mêmes comparaisons ; elles publient, le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires consolidé selon les méthodes ci-dessus indiquées ; la Commission des opérations de bourse peut prescrire l'adaptation de ces données pour tenir compte du caractère particulier de certaines sociétés ; ces indications sont omises lorsque leur publicité est de nature à porter gravement préjudice aux sociétés concernées. »

« Art. 298. — Les sociétés qui ne revêtent pas la forme de

sociétés par actions et les sociétés par actions dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, dont le bilan dépasse 20 millions de francs ou dont la valeur d'inventaire ou la valeur boursière du portefeuille excède 2 millions de francs, et dont le capital social est détenu pour plus de la moitié, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés visées à l'article 294, publient dans les délais de l'article 296 :

« 1. Les comptes annuels approuvés, revêtus, le cas échéant, de l'attestation des commissaires aux comptes ;

« 2. La décision d'affectation du résultat ;

« 3. L'inventaire des valeurs mobilières visé à l'article 295, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et font insérer au *Bulletin des annonces légales obligatoires* un avis comportant la référence de cette publication. L'insertion et la publication font mention de l'identité des sociétés ci-dessus visées. »

« Art. 299. — Les sociétés qui, en application de dispositions législatives ou réglementaires, publient au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales un ou plusieurs documents visés aux articles 294 à 297 peuvent se dispenser de les publier à nouveau, à condition d'indiquer au *Bulletin des annonces légales obligatoires* la référence de la publication antérieure.

« Les sociétés de banque, à l'exception de celles qui sont spécialisées dans le financement des ventes à tempérament, dans le financement de biens d'équipement et dans le crédit immobilier, sont dispensées de publier le montant de leur chiffre d'affaires trimestriel si elles publient leurs situations périodiques au moins chaque trimestre selon les formes fixées par la commission de contrôle des banques. Leurs comptes annuels sont publiés suivant les formes fixées par cette commission.

« Les établissements financiers enregistrés à titre de profession principale par le Conseil national du crédit publient leur chiffre d'affaires trimestriel dans les conditions prévues à l'article 297. Ils publient leurs comptes annuels suivant les formes fixées par la commission de contrôle des banques.

« Les sociétés d'assurance, de réassurance et de capitalisation publient leurs comptes annuels suivant des modèles types fixés par la réglementation relative à la comptabilité de ces sociétés. Elles sont dispensées de publier le tableau d'activité et de résultats du premier semestre de l'exercice et disposent d'un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice pour se conformer aux dispositions de l'article 295.

« Les sociétés de développement régional publient leurs comptes annuels dans les formes fixées par leur plan comptable. »

TITRE III

DISPOSITION MODIFICATIVE DU DÉCRET N° 67-1120 DU 22 DÉCEMBRE 1967 SUR LE RÉGLEMENT JUDICIAIRE, LA LIQUIDATION DES BIENS ET LA FAILLITE PERSONNELLE

Art. 48. — Au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, le membre de phrase : « le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que l'état des engagements hors bilan » est remplacé par : « le bilan, le compte de résultat et l'annexe ».

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU DÉCRET N° 71-524 DU 1^{er} JUILLET 1971 RELATIF À CERTAINES SOCIÉTÉS CIVILES FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL À L'ÉPARGNE

Art. 49. — Au premier alinéa de l'article 12 du décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, le membre de phrase : « comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans » est remplacé par : « bilans, comptes de résultat, annexes ».

Art. 50. — La section IV du décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 précité est ainsi intitulée : « Comptes annuels ».

Art. 51. — Les articles 13 à 15 du décret du 1^{er} juillet 1971 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Pour l'établissement des comptes annuels, les immeubles locatifs inscrits à l'actif du bilan des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne font l'objet d'un plan d'amortissement fondé soit sur un calcul forfaitaire fixé d'après la durée d'utilisation prévue pour chaque immeuble, soit sur la constatation de dépréciations effectives résultant

de l'estimation de l'ensemble du patrimoine locatif à la clôture de l'exercice ; l'adoption de cette dernière méthode est inscrite dans les statuts de la société et son usage mentionné dans l'annexe prévue à l'article 8 du code de commerce.

« L'écart de réévaluation qui résulte de la réévaluation de l'ensemble du patrimoine immobilier locatif ne peut être incorporé au capital. Si une réévaluation ultérieure fait apparaître un solde négatif des plus et moins-values, celui-ci est imputé par priorité sur l'écart de réévaluation existant et, le cas échéant, porté pour le complément au débit du compte de résultat. »

« Art. 14. — L'adaptation du plan comptable des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, approuvé par le décret n° 72-1100 du 2 novembre 1972, aux dispositions de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 est soumise pour avis au Conseil national de la comptabilité. Les dispositions obligatoires, les dispositions recommandées et les délais de leur application sont fixés par décret. »

« Art. 15. — L'inventaire et les comptes annuels sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion dans les quarante-cinq jours suivant cette clôture.

« Un mois au plus tard après avoir reçu le rapport de gestion ou, le cas échéant, les comptes annuels modifiés en raison de leurs observations, les commissaires aux comptes déposent au siège social de la société leur rapport ainsi que le rapport spécial prévu à l'article 15 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970.

« Les commissaires aux comptes sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions des articles 64 à 67 et 69 du décret n° 69-810 du 12 août 1969. »

Art. 52. — Au premier alinéa 4° de l'article 20 du décret du 1^{er} juillet 1971 précité, le membre de phrase : « le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan » est remplacé par : « le bilan, le compte de résultat, l'annexe ».

TITRE V

DISPOSITION MODIFICATIVE DU DÉCRET N° 72-665 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF À LA PUBLICITÉ DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL EN MATIÈRE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Art. 53. — L'article 12 du décret n° 72-665 du 4 juillet 1972 relatif à la publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — A. — Les sociétés commerciales qui ne bénéficient pas du régime de présentation simplifiée de l'annexe prévu à l'alinéa 3 de l'article 10 du code de commerce et à l'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 et qui recourent à des opérations de crédit-bail pour se procurer des biens d'équipement, des matériels ou des immeubles à usage professionnel mentionnent dans l'annexe prévue à l'article 8 du code de commerce les informations suivantes :

« 1. La valeur de ces biens au moment de la signature du contrat ;

« 2. Le montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;

« 3. Les dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entreprise ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;

« 4. L'évaluation à la date de clôture du bilan des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.

« Les informations prévues aux paragraphes 1 à 4 sont ventilées selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés ; les informations prévues au paragraphe 4 sont ventilées selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

« B. — Les autres personnes morales et les personnes physiques ayant la qualité de commerçant doivent :

« 1. Faire apparaître séparément, dans leur compte de résultat, les loyers correspondant à l'exécution des contrats relatifs aux opérations précitées, en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et les opérations de crédit-bail immobilier ;

« 2. Evaluer dans l'annexe et à la date de clôture du bilan le montant total des redevances leur restant à supporter en exécution des obligations stipulées dans un ou plusieurs contrats de crédit-bail en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et les opérations de crédit-bail immobilier. »

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 54. — Le présent décret, à l'exception de l'article 53, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 55. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1983.

PIERRE MAUROU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,
ANDRÉ CHANDERNAGOR.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

GEORGES LEMOINE.

ARRÊTÉ n° 62 NS MRCL du 14 janvier 1985 portant promulgation du décret n° 84-1009 du 2 novembre 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.

Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 84-1009 du 2 novembre 1984 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 janvier 1985.

Alain OHREL.

DÉCRET n° 84-1009 du 2 novembre 1984 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Vu la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décem-

bre 1983) ensemble le décret n° 83-1223 du 30 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts par ladite loi :

Vu le décret n° 384 du 22 août 1928 modifié fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux, et notamment son article 3 :

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment l'article 63 dudit décret :

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er. — La deuxième section, n° VI (Polynésie française), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux est modifiée conformément aux indications du tableau ci-joint en ce qui concerne le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1984.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

TABLEAU ANNEXE

TABLEAU A

DEUXIÈME SECTION

VI. — Polynésie française.

1° Personnel de la cour d'appel.

(Sans changement.)

2° Personnel du tribunal de première instance.

TRIBUNAL	CLASSE	SECTIONS	CIRCONSCRIPTION territoriale des sections.	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREUR de la République.	PREMIER substitut.	SUBSTITUT
Papeete	2°			Sans changement.			2		Sans changement.			
		Raïatéa	Iles Sous-le-Vent	Sans changement.			S. C.		Sans changement.			
		Nuku-Hiva	Iles Marquises	Sans changement.			S. C.		Sans changement.			

S. C. : sans changement.

ARRETE n° 88 NS/MRCL du 17 janvier 1985 portant promulgation du décret du 4 janvier 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 4 janvier 1985 portant dissolution du conseil municipal de Makemo (Polynésie française).

- JORF n° 4 du 5 janvier 1985, page 153.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des Iles Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 17 janvier 1985.

Alain OHREL.

DECRET du 4 janvier 1985 portant dissolution du conseil municipal de Makemo (Polynésie française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Vu l'article L. 121-4 du code des communes ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Makemo (Polynésie française) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Le conseil municipal de la commune de Makemo (Polynésie française) est dissout.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire.

Fait à Paris, le 4 janvier 1985.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pierre JOXE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
Georges LEMOINE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 14 décembre 1984 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 14 décembre 1984, vu la liste par ordre de mérite des auditeurs de justice reconnus aptes à l'exercice des fonctions judiciaires, publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 1984, et vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats et les auditeurs de justice nommés à des postes du siège :

Sont nommés :

Cour d'appel de Papeete
Tribunal de première instance de Papeete

* Juge : M. Broquet (Achille), juge au tribunal de grande instance de Béthune, en remplacement de Mlle Tardivon.

Juge, chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction (poste créé) : M. Talierco (Bernard), juge au tribunal de grande instance de Bayonne.

* Substitut du procureur de la République : M. Grafmuller (Eric), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, en remplacement de Mme de Peyrecave, nommée juge au tribunal de grande instance de Saint-Pierre.

ARRETE MINISTERIEL du 17 octobre 1984 relatif au compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., en date du 17 octobre 1984, le compte financier pour 1983 présenté par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est approuvé et arrêté aux montants définitifs ci-après :

Produits et charges de fonctionnement : 3.826.142.127 F C.F.P.

Recettes en capital : 1.532.840.921 F C.F.P.

Dépenses en capital : 1.310.410.378 F C.F.P.

Arrêté du 30 novembre 1984 portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 30 novembre 1984, le règlement n° 84-12 du comité de la réglementation bancaire annexé au présent arrêté est homologué.

ANNEXE

REGLEMENT NO 84-12 DU 16 NOVEMBRE 1984

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu les décisions de caractère général n° 71-08 du 19 novembre 1971, n° 74-03 du 8 février 1974 et n° 78-03 du 11 mai 1978, prorogées par le règlement n° 84-01 du 2 août 1984, relatives à l'application du système des réserves obligatoires dans des départements et territoires d'outre-mer,

Décide :

Art. 1er. — Les établissements de crédit et les établissements visés à l'article 99 de la loi susvisée sont tenus de constituer un montant minimum de réserves sous forme de dépôts non rémunérés à la Banque de France, dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. — Le montant minimum des réserves est déterminé par référence aux exigibilités et aux emplois en francs énumérés ci-après, tels qu'ils résultent de la comptabilité des sièges et agences installés en France métropolitaine :

1° Exigibilités de toute nature enregistrées à des comptes de résidents, dont le terme initial est inférieur à trois ans, à l'exception :

- des dépôts reçus des établissements assujettis ;
- des comptes et plans d'épargne-logement ;
- des comptes d'épargne populaire ;
- des comptes d'épargne-entreprise.

2° Emplois sous forme :

- de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals, consentis à des entreprises ou personnes qui ne sont pas astreintes à constitution de réserves ;
- d'opérations de crédit-bail ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat ;
- de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation et que les bons du Trésor.

Art. 3. — Le taux des réserves est fixé par la Banque de France, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le taux peut être différent selon la nature, le montant et la variation des éléments auxquels il s'applique, ainsi que selon les caractéristiques de l'activité des établissements assujettis.

Le taux des réserves sur les exigibilités ne peut excéder 25 p. 100 du montant de celles-ci.

Le taux des réserves sur les emplois est déterminé en fonction de la progression des opérations retenues entre les trimestres correspondants de deux exercices successifs. Le montant de ces opérations est calculé en déduisant du montant des emplois bruts le montant des ressources stables elles-mêmes affectées de coefficients qui peuvent être différents selon leur nature. Sont considérés comme ressources stables les fonds propres nets et les emprunts obligataires répondant à des caractéristiques définies par la Banque de France. Celle-ci détermine les conditions dans lesquelles un accroissement des res-

sources stables peut être soit reporté sur les périodes suivantes, soit transféré à un autre établissement lorsque cet accroissement résulte d'emprunts obligatoires. Les réserves à constituer sur les emplois nets ne peuvent être supérieures au montant de ceux-ci.

Des abattements peuvent être appliqués aux exigibilités et aux emplois, ainsi qu'aux réserves à constituer. Ils peuvent être différents selon la nature des éléments auxquels ils s'appliquent ainsi que selon les caractéristiques de l'activité des établissements assujettis. Ils consistent en particulier en une réduction sur certaines catégories d'emplois ainsi qu'en une déduction uniforme applicable au montant des réserves à constituer par chaque établissement.

Pour les établissements ayant entre eux des liens financiers directs ou indirects, ainsi que pour les établissements affiliés à un organe central, le montant des réserves à constituer peut être déterminé par la Banque de France à partir du total des éléments pris en considération dans chaque établissement.

Art. 4. - Les réserves obligatoires sont constituées par période trimestrielle, sur la base des éléments du trimestre en cours.

Les établissements assujettis adressent leurs déclarations périodiques à la Banque de France, selon des formules-types.

Le dépôt des réserves dues par les établissements affiliés à un organe central peut être effectué par celui-ci ou par l'établissement affilié qu'il désigne.

L'excédent des réserves constituées au titre d'un trimestre peut s'imputer sur les réserves à constituer au titre du trimestre suivant, selon un pourcentage fixé par la Banque de France.

Art. 5. - Les établissements assujettis qui n'auraient pas constitué en temps voulu le montant minimum de réserves exigé en application du présent règlement sont redevables envers la Banque de France d'intérêts moratoires dont le taux est déterminé par celle-ci par référence au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire. En cas de manquement grave, le taux de ces intérêts moratoires peut être fixé à un niveau majoré. En aucun cas le taux des intérêts moratoires ne peut excéder 0,1 p. 100 par jour.

Art. 6. - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par voie d'instruction de la Banque de France.

Art. 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Toutefois n'entreront dans le champ d'application du présent règlement que selon des modalités précisées par un règlement ultérieur et au plus tôt le 1^{er} janvier 1986 les établissements suivants :

- Caisses d'épargne et de prévoyance ;
- Caisses de Crédit municipal ;
- Sociétés financières ayant la qualité de sociétés de caution régies par les lois du 13 mars 1917 et du 17 novembre 1943, de sociétés de crédit différé régies par la loi du 24 mars 1952 ou de sociétés de crédit immobilier régies par la loi du 10 avril 1908 ;
- Crédit foncier de France ;
- Crédit national ;
- Caisse centrale de coopération économique ;
- Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;
- Sociétés de développement régional.

Art. 8. - Le présent règlement n'est pas applicable aux opérations réalisées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer qui demeurent régies par les décisions susvisées.

Fait à Paris, le 16 novembre 1984.

Pour le comité
de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
M. CAMDESSUS

ARRÊTE MINISTERIEL du 11 décembre 1984 relatif aux concours pour le recrutement d'officiers de paix.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 11 décembre 1984 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1984, les épreuves écrites des concours organisés pour le recrutement de soixante officiers de paix auront lieu les 6 et 7 mars 1985 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 4 janvier 1985 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ou à celle d'un département d'outre-mer ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa. Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 14 janvier 1985, délai de rigueur.

AVIS de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes).

Un recrutement de soixante officiers de paix aura lieu les 6 et 7 mars 1985, par deux concours distincts :

A. - Premier concours : trente postes, dont quatre féminins.

Les candidats devront être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier 1985 et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la capacité en droit ou d'un diplôme assimilé.

B. - Second concours : trente postes.

Ouvert aux brigadiers-chefs et brigadiers (quinze postes) âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1985 et aux autres fonctionnaires relevant de la police nationale (quinze postes, dont quatre féminins) âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1985 et comptant quatre années de services effectifs en cette qualité.

Une bonification de dix points est accordée aux officiers de réserve lors des épreuves orales.

Ces limites d'âge sont reculées du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille ainsi que du temps passé au titre du service national actif.

Les candidats du premier concours, engagés ou rengagés postérieurement au 11 juillet 1965, qui ont accompli des obligations militaires ou un service de défense d'un temps supérieur à la durée légale, bénéficient d'un report supplémentaire de la limite d'âge supérieure, qui, le cas échéant, sera déterminée par la prise en compte de la totalité du temps accompli jusqu'à concurrence de dix années.

En application de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, ont accès au concours « extérieur » les personnes des deux sexes, privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi, ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relevaient et âgées de cinquante ans au plus au 1^{er} janvier 1985. Les candidats pouvant se prévaloir de la qualité de cadre pendant cinq ans au cours de leur carrière n'auront à justifier d'aucun titre ou diplôme.

Par ailleurs, l'article unique de la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 stipule que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les épreuves écrites : dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales, rédaction d'une note de synthèse ou résumé de texte et épreuve à option (à choisir parmi les matières suivantes : droit pénal et procédure pénale, histoire contemporaine, technique des télécommunications, mathématique et statistique, comptabilité, technique photographique et informatique : programmeur ou pupitreur), se dérouleront les 6 et 7 mars 1985 dans les centres d'examen ouverts en Métropole, dans les départements d'outre-mer (Mar-

inique, Guadeloupe, Guyane, Réunion) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa).

Les épreuves orales se dérouleront à Paris à partir du mardi 11 juin 1985.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 4 janvier 1985 inclus, délai de rigueur, la date limite de dépôt des dossiers complets étant fixée au 14 janvier 1985.

Les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles, à celle d'un département d'outre-mer ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

SOUS-DISTRICT DE TENNIS DE TABLE RAIATEA ILES SOUS-LE-VENT

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneurs	: SHAM KOUA Joseph TCHUNG Joseph
Présidente	: MARTIN Hélène
Vice-Présidente	: THUNOT Yvette
Secrétaire	: POIRIER Yves
Trésorière	: GUILLOUX Roselyne
Membres	: TETAHIO Eileen ARITAI Lucien RICHMOND Clarence CHONG HUE Steve

UNION DES SYNDICATS LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur	: LEHARTEL Maurice CERAN-JÉRUSALEM Y Jean-Baptiste COLOMBANI Patrice
Membres d'honneur	: LANGOMAZINO Marcel PIETRI Raymond TAEAETUA Alfred
Président de l'Union	: CHANG Teraiefa
1er Vice-Président	: TONOHITI Ernest
2ème Vice-Président	: DEGAGE Syril
3ème Vice-Président	: TETUANUI Ataria
Secrétaire général	: CERAN-JÉRUSALEM Y Théodore
1er Secrétaire général ad-joint	: VOISIN Daniel
2ème Secrétaire général ad-joint	: RAVEINO Teahi
3ème Secrétaire général ad-joint	: TINORUA Gaston
Trésorier général	: COULIN Sylvestre
1er Trésorier général ad-joint	: SCHOEN Robert

2ème Trésorier général ad-joint	: LEE THAM Gilbert
3ème Trésorier général ad-joint	: LEHMANN René
Conseillers techniques	: MAUI Henri FULLER Eliane REREAO Médéric TEAI Hugues DAVE John TAUTUMAUPIHAA Morito CAVANIE Jacques GUILIARD Albert KRAUSER Rudy MOUHI Philippe ROCHETTE Yvette SARCIAUX Hélène DECUYER Guy WONG Michel
Assesseurs	: BABDOR Virginia FULLER Louis TIXIER Jacqueline POROI Wilfred TAUMIHIAU Frédéric FREBAULT Henri HELME Youlène PURAKAUEKE Lionel AMARU Georges FERRAND Ramon VASLOT Jeanine BORDES Jimmy MAIAU Ovea HEPO Bernadette FAATAU Alvis
Commission de contrôle	: MOUT THAM Arai MAIOTUI Paul BAMBRIDGE Jacky VIRTOS Marguerite

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE HAKATAO

Composition du nouveau bureau :

Président	: HAPIPI Boniface
Vice-Président	: HIKUTINI Joseph
Secrétaire	: KOMOE Georgette
Secrétaire adjointe	: HAPIPI Catherine
Trésorière	: HAPIPI Adrienne
Trésorière adjointe	: ANIAMIOI Marie-Augustine

LIGUE RÉGIONALE D'ATHLÉTISME DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Modification de statuts)

Dans le cadre du territoire de la Polynésie française, un groupement des associations d'athlétisme est créé et se nomme : Ligue Régionale d'Athlétisme de Polynésie Française. Le siège social de la Ligue Régionale d'Athlétisme est fixé à Pirae (Stade Olympique Pater). Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau exécutif et approbation par l'assemblée générale. La durée de la Ligue Régionale d'Athlétisme est illimitée. La Ligue Régionale d'Athlétisme de Polynésie Française a pour mission d'organiser, diriger et développer, sous le contrôle de la Fédération Française d'Athlétisme conformément aux directives de celle-ci, dans les limites territoriales fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération Française d'Athlétisme et dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le territoire, etc...

ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET CULTURELLE LES MAMAS

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: DE BALMANN Victorine
Présidente adjointe	: BOIXIERE Éliane
Secrétaire	: NOUVEAU Yvonne
Secrétaire adjointe	: AMIOT Doris
Trésorière	: ROTHERSON Nella
Trésorière adjointe	: PAQUIER Emma
1er Assesseur	: SHAM KOUA Stella
2ème Assesseur	: AMARU Gloria
3ème Assesseur	: NOUVEAU Alain

AS. VIET VO DAO SELF-DÉFENSE

Renouvellement du bureau :

Président	: CHONG Amani
Vice-Président	: JEUNE Éric
Secrétaire général	: TSENG Jean-Paul
Secrétaire adjointe	: CHONG Liliane
Trésorière	: TEHEIURA Marie-Louise
Trésorière adjointe	: PAUTEHEA Josiane

ASSOCIATION HUAHINE TE NAHE TO'E TO'E

Extraits de statuts

Il est formé dans le district de Maeva dans la commune de Huahine entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de : HUAHINE TE NAHE TO'E TO'E. Son siège est fixé à Maeva. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du comité directeur. La durée de l'association est indéterminée. L'association a pour but de promouvoir l'artisanat.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: MARE Teiviniomarama
Présidente	: TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-Présidente	: TAHIARII Erita
Secrétaire générale	: TEFAATAUMARAMA Ruta
Trésorière	: TUFAMEA Hetetera
Trésorière adjointe	: TERIIVAHINENOHO Ela
Assesseurs	: MARE Iotepha TAUMAU Aïho TIIHIVA Tearereariitahuea

Récépissé n° 3189 FI/AA du 14 janvier 1985.

ASSOCIATION «TE UU O PAEHAA» DE TAIIOHAE

Extraits de statuts

L'association de sculpture «TE UU O PAEHAA» fondé le 1er octobre 1984 a pour but de promouvoir et de conserver les traditions dans l'art de la sculpture marquisienne dans l'île de Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Taiohae Nuku Hiva.

Composition du bureau :

Président	: AH SCHA Jean-Baptiste
Vice-Président	: TETOHU Jean
Secrétaire	: HOKAPOUHO Charles
Secrétaire adjoint	: HUUKENA Miano
Trésorier	: TAATA Louis
Trésorier adjoint	: TEHIKIHINUHATU Louis
Commissaires	: OTOMIMI Louis HUUKENA Tora PIRIOTUA Pierre FALCHETTO Paul

Récépissé n° 3197 du 14 janvier 1985.

SOUS-DISTRICT DE FOOT-BALL DE NUKU HIVA

Extraits de statuts

Le sous-district de foot-ball de Nuku Hiva fondé le 25 avril 1980 a pour but, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du foot-ball dans l'île de Nuku Hiva. De créer un lien administratif et moral entre lui-même et ses clubs. D'entretenir tous rapports avec la ligue de foot-ball de Polynésie française et les pouvoirs publics.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à Taiohae Nuku Hiva.

Composition du bureau :

Président	: TAATA Louis
Vice-Président	: PETERANO Cyprien
Secrétaire	: KAVEE Joseph
Secrétaire adjoint	: TEIKITEETINI Charles
Trésorier	: TAUPOTINI Charles
Trésorier adjoint	: KATUPA Séverin

Récépissé n° 3257 du 17 janvier 1985.

ÉCOLE MATERNELLE TAMA-NUI

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: DAUBET Michel
Présidente	: ROSEN Patricia
Vice-Président	: GALENON Christian
Secrétaire	: POINCEAU Jacqueline
Secrétaire adjoint	: MAIOTUI Paul
Trésorière	: ATENI Chantal
Trésorière adjointe	: FLOHR Tilda
Commissaire aux comptes	: EAROTTO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.